



Arrêt

**n° 115 955 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, dans la commune de Ratoma (République de Guinée). En 2009 (sans précision de date), votre père vous aurait fait part de sa volonté de vous unir maritalement au fils d'une de ses soeurs. Vous vous seriez opposée à ce mariage et vous auriez appris à votre père que vous connaissiez un autre homme avec lequel vous souhaitiez vous marier. Votre père n'aurait cependant pas tenu compte de votre avis et vous aurait avertie qu'il n'était pas question que vous épousiez un autre homme que votre cousin. Vous n'auriez plus discuté de ce mariage avec votre père, mais vous l'auriez souvent évoqué avec votre mère qui

aurait été impuissante à vous aider. Vous auriez été voir votre oncle maternel afin qu'il vous aide, mais ce dernier aurait refusé de parler de ce sujet à votre père. En 2010, deux mois avant votre mariage, votre père vous aurait une nouvelle fois parlé de ce mariage. Vous auriez alors dit à votre tante paternelle, la mère du cousin que vous deviez épouser, que vous n'étiez pas prête pour ce mariage. Elle vous aurait toutefois déclaré qu'elle ne pouvait qu'accepter le choix de votre père. Quant à votre petit ami que vous fréquentiez depuis 2008, il vous aurait soutenue et vous aurait affirmé que lui et vous, vous trouveriez une solution.

Le 5 décembre 2010, vous seriez revenue à votre domicile après être partie deux jours avec votre petit ami à Kindia. Vous auriez constaté que toute la famille était réunie et que les femmes préparaient à manger. Vos tantes vous auraient demandé de revêtir des habits blancs. Vous auriez alors compris que c'était pour votre mariage. Vos tantes vous auraient ensuite conduite chez votre mari. Là, vous auriez pleuré toute la nuit et auriez refusé de rejoindre la chambre de votre mari. Le lendemain, votre mari vous aurait battue et vous aurait obligée à passer la nuit avec lui. Votre mari n'aurait pas quitté la maison pendant plusieurs jours. Le 20 décembre 2010, il aurait été appelé par un employé de son magasin et aurait quitté la maison. Vous en auriez profité pour téléphoner à votre petit ami et quitter le domicile conjugal. Vous auriez retrouvé votre petit ami au carrefour de Lambanyi et il vous aurait conduite chez sa soeur au quartier de la Cimenterie. Vous seriez restée cachée chez elle. Vous ne seriez sortie que le 31 mai 2011, jour de votre anniversaire, et le 9 juillet 2011, jour de l'anniversaire de votre petit ami. Pour l'occasion, ce dernier vous aurait emmenée au restaurant et votre mari aurait fait irruption en compagnie de jeunes gens. Votre mari vous aurait giflée et emmenée de force avec lui, tandis que votre petit ami aurait été battu par les personnes qui l'accompagnaient. Arrivée au domicile de votre mari, celui-ci aurait appelé vos parents qui seraient venus. Votre mari vous aurait violemment battue avec l'approbation de votre père. Après le départ de vos parents, votre mari aurait continué à vous battre. Les voisins, entendant vos cris, seraient intervenus durant la nuit et vous auraient emmenée à l'hôpital de Ratoma où vous auriez été hospitalisée pendant trois jours. Votre petit ami aurait été en contact téléphonique avec votre médecin. Ce dernier l'aurait averti que vous pouviez sortir de l'hôpital et votre petit ami serait venu vous chercher à l'insu de votre mari et vous aurait emmenée chez sa soeur. Vous y seriez restée jusqu'au 3 septembre 2011, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 septembre 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 5 septembre 2011.

Le 6 juillet 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°93 352 du 12 décembre 2012, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des photos de vous qui auraient été prises le jour de votre mariage et des photos de vous prises suite aux maltraitances conjugales subies le 9 juillet 2011.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°93 352 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 décembre 2012, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de votre père et de votre mari suite à votre fuite du domicile conjugal (pp.8-9 des notes de votre audition du 25 juin 2012 et p.15 des notes de votre audition du 11 juillet 2013). Or, suite à l'audition au Commissariat général du 11 juillet 2013, un certain nombre de contradictions est apparu entre vos déclarations faites lors de vos auditions au CGRA ; contradictions qui empêchent d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations sont contradictoires quant au moment où votre père vous aurait fait part pour la première fois de son projet de mariage avec votre cousin. Ainsi, lors de votre audition du 25 juin 2012, vous avez déclaré que votre père vous en avait parlé pour la première fois deux mois avant celui-ci, soit vers octobre 2010. Vous avez précisé qu'à part ce jour-là, personne ne vous a reparlé de ce mariage (pp.11 et 14 des notes de votre audition du 25 juin 2012). Lors de votre audition du 11 juillet 2013 par contre, vous avez expliqué que votre père l'avait évoqué pour la première fois en 2009 et qu'il vous en avait reparlé deux mois avant votre mariage (pp. 4-5 des notes de votre audition du 11 juillet 2013). Confrontée à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication valable. En effet, vous déclarez d'abord qu'on ne vous a pas posé la question de la même manière. Après vous avoir lu les questions formulées lors de votre audition précédente et vos réponses s'y rapportant, vous avez répondu que vous n'aviez peut-être pas compris (p.8 des notes de votre audition du 11 juillet 2013). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les questions, que ce soit lors de votre audition du 25 juin 2012 ou de votre audition du 11 juillet 2013, sont claires et sans ambiguïté. Ces contradictions relatives au moment où vous auriez entendu parler du projet de mariage vous concernant sont considérées comme établies.

De plus, vos propos sont dissemblants quant aux personnes auprès desquelles vous auriez tenté de trouver du soutien pour éviter votre mariage avec un homme que vous n'aimiez et ne vouliez pas. Ainsi, lors de votre audition du 25 juin 2012, vous avez affirmé être allée voir votre tante paternelle, [M.C.], précisant qu'elle n'est pas la mère du cousin que vous deviez épouser, afin qu'elle aille dire à votre père que vous ne vouliez pas vous marier, ce qu'elle aurait fait sans succès. Vous avez précisé ne pas avoir effectué d'autres démarches auprès d'autres personnes car vous saviez que s'il refusait avec elle, il refuserait avec tout le monde (p.13 des notes de votre audition du 25 juin 2012). Au cours de votre audition du 11 juillet 2013 par contre, vous avez soutenu avoir parlé de votre opposition à ce mariage avec votre oncle maternel, [M. K.], et avec la mère du cousin que vous deviez épouser, votre tante paternelle, [H. K. B.] (pp.5-6 des notes de votre audition du 11 juillet 2013). Confrontée à cette contradiction (p.6, idem), vous ne fournissez aucune explication valable, vous vous limitez à dire que vous avez déclaré lors de la précédente audition avoir parlé à toutes vos tantes paternelles sans précision. Or, cette affirmation est en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre audition du 25 juin 2012. Il ressort en effet clairement des notes de cette audition que vous avez mentionné avoir parlé uniquement à votre tante [M. C.]. De plus, vous avez précisé qu'il ne s'agit pas de la mère du cousin que vous deviez épouser (p.13 des notes de votre audition du 25 juin 2012). Ces contradictions portant sur les démarches que vous auriez faites pour éviter ce mariage sont dès lors considérées comme établies.

En outre, vos dires relatifs au 9 juillet 2011, jour où votre mari vous aurait retrouvée, vous aurait ramenée à son domicile et vous avait violemment battue, et à votre hospitalisation subséquente comportent des dissemblances. Ainsi, lors de votre audition du 25 juin 2012, vous avez affirmé que votre mari vous ayant battue la nuit, les voisins n'avaient pas pu intervenir, mais qu'une voisine était venue à 7h et vous avait emmenée à l'hôpital. Interrogée sur son identité, vous avez répondu qu'elle se prénomme [B.], mais que vous ne connaissez pas son nom de famille (p.10 des notes de votre audition du 25 juin 2012). Lors de votre audition du 11 juillet 2013 en revanche, vous avez soutenu que les voisins, Monsieur [B.] et son épouse, étaient intervenus très tard la nuit. Vous avez précisé que vous ignoriez leur prénom (p.11 des notes de votre audition du 11 juillet 2013). De surcroît, lors de votre audition du 11 juillet 2013, vous avez affirmé que seul votre mari était venu vous rendre visite lors de votre hospitalisation en juillet 2011, vous avez précisé que ni votre petit ami ni vos parents n'étaient venus à l'hôpital (p.12 des notes de votre audition du 11 juillet 2013). Lors de votre audition du 25 juin 2012 par contre, vous avez soutenu que la dame qui vous avait amenée à l'hôpital avait ensuite prévenu votre père qui était venu à l'hôpital accompagnée de votre mère. Vous avez également expliqué que votre petit ami était venu quand vous étiez aux urgences (p.10 des notes de votre audition du 25 juin 2012). Confrontée à ces contradictions, vous soutenez d'abord avoir également déclaré lors de votre première audition qu'il s'agissait de Mr et Mme [B.] ou répéter vos propos pour ensuite vous limiter à dire qu'il s'agit peut-être d'un problème de compréhension et que vous étiez malade lors de la précédente audition (p.13, idem). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où les questions, lors de vos deux auditions au CGRA, ont été formulées de manière claires et sans ambiguïté. Partant, ces contradictions portant sur le 9 juillet et votre hospitalisation sont considérées comme établies.

Enfin, au cours de votre audition du 25 juin 2012, vous avez affirmé être restée en contact avec votre petit ami seulement jusqu'en novembre 2011, ajoutant que vous avez déprimé car vous n'aviez plus de

nouvelles de lui (p.11 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 11 juillet 2013 par contre, vous avez affirmé que votre dernier contact avec ce dernier remontait à décembre 2012 (p.2 des notes de votre audition).

Au vu de ces contradictions portant sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, il n'est pas possible de tenir les faits que vous invoquez comme établis.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à le convaincre de votre vécu du jour de votre mariage. Ainsi, notons, outre le caractère vague et répétitif de vos allégations relatives à la description de votre journée de mariage (pp.8 et 16 des notes de votre audition du 25 juin 2012), que vos propos sont très sommaires lorsqu'il vous est demandé de parler, « de manière détaillée et précise » de votre vie conjugale de trois semaines avec votre mari (p.17, idem). A ce sujet, vous vous contentez de dire : « Ça ne s'est pas bien passé pour moi. C'était tous les jours des problèmes. Il voulait absolument coucher avec moi mais je ne voulais pas donc c'était difficile pour moi. Chaque nuit il me forçait à coucher avec lui ». Invitée à en dire davantage, vous clôturez en disant : « C'est tout. Pendant trois semaines ça a été ainsi. Je passais mon temps à pleurer » (p. 17, idem). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu.

Ensuite, invitée à donner le maximum d'informations sur votre mari et à dire tout ce qui vous vient en tête quand vous pensez à lui, vous vous limitez à dire : « Il s'appelle [B.A.O]. Il est musulman. Il a étudié jusqu'en 10e année. Il est grand de taille. De teint intermédiaire. Il est commerçant, il vend des vêtements pour homme et va chercher sa marchandise en Chine. J'ai habité avec lui, nous avons grandi ensemble à Hamdallaye puis il a construit une maison à Lambanyi donc il a déménagé » puis, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Je vous ai dit qu'il a un teint intermédiaire et qu'il est grand de taille » et « c'est tout ce que je sais. Son travail, comment il est, c'est ce que je viens de vous dire » (ibidem).

Interrogée quant à savoir comment il est possible que vous ne puissiez être plus prolixe lorsqu'il vous est demandé de parler de votre mari et de votre vie conjugale de trois semaines avec lui, vous vous contentez de répondre : « Je vous ai dit son nom et prénom, je vous ai dit que j'ai grandi avec lui et qu'il est le fils de ma tante. Je vous ai dit sa religion, son ethnique, son travail. Je l'ai décrit, voilà tout ce que je peux vous dire » (p.18, idem). Toutefois, dans la mesure où vous dites que cet homme était votre cousin, que vous avez été élevés ensemble, que vous avez été mariée à lui contre votre gré, que vous avez vécu chez lui pendant trois semaines au cours desquelles il vous a séquestrée, battue et violée et qu'il est l'origine même de votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus loquace, spontanée et précise à son sujet.

Ces imprécisions et méconnaissances relatives à votre prétendu mari et ce manque de vécu flagrant quant à votre journée de mariage et à votre vie conjugale avec lui finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Quant aux photos que vous versez au dossier, elles ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de vos dires et partant, établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître les circonstances réelles dans lesquelles ces photos ont été prises. Rien ne permet dès lors de conclure qu'il s'agit bien des photos de votre mariage ou de photos prises suite au passage à tabac que vous auriez fait subir votre mari en juillet 2011 comme vous le soutenez.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs

politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, les articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste de d'appréciation ». Elle invoque également la « violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de réfugié, et à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante fait parvenir, en date du 4 novembre 2013, une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical daté du 12 juillet 2011, un certificat d'hospitalisation daté du 9 juillet 2011 et des ordonnances médicales datées du 9 juillet et du 12 juillet 2011 (dossier de procédure, pièce 8). Elle dépose les originaux de ces documents à l'audience du 25 novembre 2013 (dossier de procédure, pièce 10)

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie requérante a introduit une première demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 6 juillet 2012. Cette décision a été annulée dans l'arrêt n° 93 352 du Conseil, du 12 décembre 2012, visant, en substance, l'obtention du rapport complet relatif au mariage en Guinée et des précisions quant aux sources de ce rapport.

6. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions dans ses propos tenus lors des auditions au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides des 11 juillet 2013 et 25 juin 2012.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions dans les propos de la partie requérante entre l'audition du 25 juin 2012 et celle du 11 juillet 2013, la partie requérante explique, en termes de requête, « que la décision se base sur son profil qui serait celui d'une intellectuelle alors qu'il n'en est rien » (requête, page 4). Le Conseil considère que cet argument, ainsi que ceux consistant à paraphraser ses propos tenus lors des deux auditions devant la partie défenderesse ne permettent pas de répondre valablement aux différentes contradictions mises en exergue dans la décision querellée. En effet, il constate à l'instar de la partie défenderesse, que concernant l'annonce du mariage, la requérante déclare le 25 juin 2012 que son père lui en a parlé une première fois deux mois avant celui-ci soit en octobre 2010, alors que lors de l'audition du 11 juillet 2013, elle déclare que son père en a parlé pour la première fois en 2009. De la même façon, il constate que lors de l'audition du 25 juin 2012, la requérante déclare avoir demandé le soutien seulement de sa tante [M. C.] qui n'est pas la mère du cousin qu'elle devait

épouser, alors que lors de l'audition du 11 juillet 2013, elle indique avoir demandé ce soutien à son oncle [M. K.] et avec la mère du cousin qu'elle devait épouser [H. K. B.]. Il constate également la contradiction relative au fait d'avoir été battue et hospitalisée. En effet, la requérante déclare une première fois que les voisins n'étaient pas intervenus lorsque son mari l'avait battue la nuit, et que seule une voisine du nom de B. était intervenue à 7 heures (rapport d'audition du 25 juin 2012, page 10), puis lors de la seconde audition, elle déclare que M. [B.] et son épouse étaient intervenus très tard dans la nuit, mais qu'elle ignore leurs prénoms (rapport d'audition du 11 juillet 2013, page 11). Enfin, le Conseil constate que la partie requérante déclare lors de sa première audition, que son dernier contact avec son petit ami remonte à novembre 2011 (rapport d'audition du 25 juin 2012, page 11), alors que lors de l'audition de juillet 2013, elle déclare qu'il remonte à décembre 2012 (rapport d'audition du 11 juillet 2013, page 2). Le Conseil fait par conséquent siens les motifs de la décision querellée, en considérant que les contradictions substantielles relevées dans les propos de la partie requérante anéantissent la crédibilité du récit allégué.

6.5.2. Concernant les nouvelles pièces déposées, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à inverser le sens du présent arrêt. Ainsi, s'agissant du certificat médical daté du 12 juillet 2011, le Conseil estime ne pas pouvoir lui accorder de force probante : en effet, il relève que ce document mentionne l'arrivée « aux urgences médicaux-chirurgicales [sic] », un « traumatisme Alvelo [sic] dentaire », l'expression « au total, il s'agit d'une patiente reçue (...) », « le traumatisme de sa dent » et que la patiente est « sortie améliorer [sic] le 12 juillet 2011 à 20 heures », autant d'erreurs qui empêchent d'accorder foi au document présenté comme écrit par un médecin. Quant aux autres documents, le Conseil relève nombre d'erreurs d'orthographe et d'expressions grammaticalement fausses qui empêchent de croire à l'existence d'un tel modèle de certificat d'hospitalisation et observe que les ordonnances médicales ne font que mentionner une série de médicaments sans permettre d'établir un quelconque lien avec les faits allégués, jugés ci-avant non crédibles.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE